



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi vise à introduire une exemption intégrale des intérêts perçus par les personnes physiques résidentes privées générés par des emprunts obligataires d'État répondant à des conditions cumulatives spécifiques.

Il n'est pas aisé d'anticiper avec précision le déchet fiscal net, étant donné que celui-ci dépendra de plusieurs facteurs tels que :

- le nombre de titres répondant aux conditions cumulatives ainsi que leur taux d'intérêt, lequel ne pourra être fixé qu'à un moment plus rapproché de la date d'émission ;
- le nombre de personnes physiques résidentes investissant dans ces obligations et le montant investi ;
- la nature, le rendement et le traitement fiscal de l'épargne utilisée le cas échéant pour la souscription ou l'achat des obligations, qui pourrait déjà être soumise à la loi relibi (pour autant que le taux de rémunération des comptes courants et comptes à vue soit supérieur à 0,75 pour cent par an.

En partant de l'hypothèse théorique d'un emprunt de 150 millions d'euros, d'une durée de 3 ans et d'un taux de 2 pour cent par an, souscrit intégralement par des épargnants privés résidents et inscrit sur des comptes titres de banques établies au Luxembourg, le déchet fiscal brut maximal théorique au titre de l'article 2 du présent projet de loi correspondrait à l'absence de retenue libératoire sur intérêts au taux de 20 pour cent sur l'intégralité des intérêts de l'obligation pendant toute sa durée, soit trois ans. Sur base de ces hypothèses et d'une approche simpliste, le déchet fiscal brut maximal relatif à une émission de 150 000 000 euros pourrait être estimé en valeur absolue à $150\,000\,000 \times 2\% \times 20\%$, soit à 600 000 euros par an pendant trois ans, soit un total de 1 800 000 euros.